DIVISION B - COMPUTATION OF INCOME

Basic Rules

Income for taxation year

- 3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is his income for the year determined by the following rules:
 - (a) determine the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's income for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, his income for the year from each office, 10 employment, business and property;
 - (b) determine the amount, if any, by which (i) the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property, and his taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property.

exceeds

- (ii) his allowable capital losses for the 20 year from dispositions of property other than listed personal property;
- (c) determine the amount, if any, by which the aggregate determined under paragraph
 (a) plus the amount determined under 25 paragraph (b) exceeds the aggregate of the deductions permitted by subdivision e in
- computing the taxpayer's income for the year (except such of or such part of those deductions, if any, as have been taken into 30 account in determining the aggregate referred to in paragraph (a));
- (d) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (c) exceeds the aggregate of amounts each 35 of which is his loss for the year from an office, employment, business or property; and

SECTION B - CALCUL DU REVENU

Règles fondamentales

3. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aux fins de la présente Partie, est son revenu pour l'année, déterminé selon les règles suivantes:

Revenu pour l'année d'imposition

- a) en calculant le total des sommes qui 5 constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien), dont la source se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris,10 sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;
 - b) en calculant la fraction, si fraction il y a, (i) du total de ses gains en capital 15 imposables pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés, et de son gain net imposable pour l'année résultant de la disposition de biens personnels désignés 20

qui est en sus

- (ii) du total de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés;
- c) en calculant la fraction, si fraction il y a, du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b), qui est en sus du total des déductions permises par la sous-section e lors du calcul du revenu du 30 contribuable pour l'année, (sauf les déductions ou la partie de ces déductions, si déductions il y a eu, dont il a été tenu compte lors du calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) en calculant la fraction, si fraction il y a, du reste établi selon l'alinéa c), qui est en sus du total des sommes qui constituent chacune une perte subie par le contribuable pour l'année au titre d'une charge, d'un emploi, 40 d'une entreprise ou d'un bien; et